

Compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 06 Juin 2019

Présents : Joël DEVOS, Bruno WULLEPUT, Annick BROÏON, Mark MAZIERES, Patrice SEINGIER, Catherine DUPLOUY, Marie-France BRICHE, Gervais COUPIN, Monique LAPORTE, Hugues DECLERCQ, Cécile DEVADDERRE, Vincent DUCOURANT, Gontran VERSTAEN, Philippe SONNEVILLE, Amandine LABALETTE, Catherine ODEN.

Donnent procuration : Dorothee DEBRUYNE à Annick BROÏON, Claude FRENOIS à Bruno WULLEPUT, Odette MALVACHE-DELESTREZ à Patrice SEINGIER, Katia DECALF à Catherine DUPLOUY, Laurent HENNERON à Joël DEVOS.

Absents : Pascal THELLIER, Bénédicte DAVID

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 19 heures 30.

1 – APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE (Conseil municipal du 4 avril 2019)

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

2 – FONDS DE CONCOURS DE LA CCFI POUR L'EXTENSION DU MUSEE DE LA VIE RURALE

L'article L. 5214-16 V. du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par l'article 186 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du Groupement à Fiscalité Propre».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132. S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Steenwerck envisage la construction d'un nouveau bâtiment pour le Musée de la Vie rurale afin de proposer une nouvelle scénographie et de se doter d'une structure de réserves à la mesure de son importance et permettant de garantir la maintenance de ses collections.

Le nouveau bâtiment sera en priorité un lieu d'exposition mais aussi d'échanges car son aménagement sera modulable. Il pourra accueillir des expositions temporaires, des réunions d'associations, des conférences, et même servir de lieu de spectacle.

Le montant total de l'investissement, est estimé à 837 454.94 € HT, répartis comme suit dans le plan de financement:

Dépenses		Recettes		part
Honoraires Architecte + Bureau d'études techniques	66 249,26	Département – Villages et bourgs	229 268,00	23 %
Géomètre	1 350,00			
Etude de sol (phases AVP et PRO)	6 900,00	Etat - DETR	99 907,88	10 %
Contrôle technique	3 958,00			
Coordination Sécurité - Santé	1 770,00	Europe – FEDER Programme INTERREG V GOLDEN LEIE LYS	175 000,00	17 %
Lot 1 : Gros Œuvre – VRD - Plâtrerie-Peinture-Carrelage	244 237,23	Région - PRIT	54 841,00	5 %
Lot 2 : Charpente – Couverture- Isolation – Menuiseries	268 002,27			
Lot 3 : Serrurerie	73 568,00	CCFI – Fonds de concours	29 551,00	3 %
Lot 4 : Chauffage- Ventilation- Plomberie	124 956,37			
Lot 5 : Electricité	46 463,81	Commune	251 526,72	25 %
Total HT	837 454,94			
TVA	167 490,99	FCTVA	164 851,33	16 %
Total TTC	1 004 945,93	Total	1 004 945,93	100 %

Considérant que la contribution prévisionnelle de la commune est estimée 251 526,72 euros HT,

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de communes de Flandre Intérieure,

Considérant l'importance de ce projet pour la commune de Steenwerck,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'accepter le versement par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure d'un fonds de concours d'un montant de 29 551 euros maximum selon les modalités suivantes : le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur le projet dans la limite de la part de financement hors subventions de la commune,

Le versement du fonds de concours interviendra en trois temps :

- 40 % au démarrage des travaux
- 40 % à la réception des travaux
- 20 % au solde comptable

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-préfet et à M. le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

3 – AVENANT AU MARCHE DE TRAVAUX D'EXTENSION DU MUSEE DE LA VIE RURALE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°048-2018 du 30 octobre 2018 retenant les entreprises pour le marché de travaux d'extension du Musée de la Vie rurale.

Il informe l'Assemblée qu'il est envisagé de rehausser la plateforme de fondation de 25 cm afin qu'elle soit hors d'eau. Cette adaptation technique du projet a été proposée par l'Entreprise NOVEBAT, en accord avec le bureau d'études et le bureau de contrôle, en réponse au constat de venues d'eau importantes mises au jour lors des travaux de terrassement.

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la proposition de l'Entreprise NOVEBAT, titulaire du lot n°1, Gros-œuvre - V.R.D. - plâtrerie - peinture - carrelage, prenant en compte ce changement.

Il informe l'Assemblée que le coût de la réalisation de ces travaux entraîne une augmentation forfaitaire de 10 240,00 € H.T., ce qui amène l'ensemble du lot (marché et avenant) à 254 477,23 € H.T.

Il est proposé au Conseil municipal:

- D'accepter la proposition de l'Entreprise NOVEBAT pour un montant de 10 240,00 € H.T, soit 12 288,00 € T.T.C. qui fera l'objet de l'avenant n°1 au lot n°1
- De signer et de notifier cet avenant à l'Entreprise NOVEBAT
- D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

4 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD RELATIVE AU PRET DE MATERIEL NECESSAIRE A LA MISE EN PLACE PROVISOIRE D'UN RETRECISSEMENT DE CHAUSSEE LE LONG DES RD 10 ET 277

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune envisage de mettre en place un rétrécissement de chaussée permettant la mise en sécurité de l'habitation sise au 2, rue du Pont de Pierre ainsi que des usagers de la route et des piétons.

M. le Maire expose au Conseil que la Direction de la voirie du Département du Nord a transmis, par courrier en date du 12 avril 2019, une convention relative au prêt du matériel nécessaire à la mise en place de ce rétrécissement de chaussée (6 balises) J11 avec fixations).

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation par le Département d'un balisage fixe rétrécissant la largeur de chaussée au droit de l'habitation et les conditions d'entretien de l'aménagement.

Le matériel nécessaire sera mis à disposition de la commune de Steenwerck par le Département. Ce matériel sera livré et installé par les agents du Département. La Commune assurera l'entretien des balises.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention précitée avec le Département du Nord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, son Adjoint délégué, à signer la convention avec le Département du Nord relative au prêt de matériel nécessaire à la mise en place provisoire d'un rétrécissement de chaussée le long des RD 10 et 277.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

5 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU NORD ET LE SIECF RELATIVE A L'IMPLANTATION DE 4 FEUX COMPORTEMENTAUX, LA CREATION D'UN PASSAGE PIETON ET LA REFECTION DE TROTTOIRS LE LONG DE LA RD 122

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet d'installation de feux tricolores rue de l'Epinette et rue de la Lys au hameau de la Croix du Bac afin de diminuer la vitesse des usagers de la RD122 et de sécuriser la traversée des piétons.

La configuration de la RD122, route départementale générant un trafic important, nécessite en effet de sécuriser la traversée des piétons, notamment les enfants de l'école du Tilleul.

Le montant des travaux d'installation de feux tricolores a été estimé à 37 023,49 € HT.

M. le Maire expose au Conseil que la Direction de la voirie du Département du Nord a transmis, par courrier en date du 17 avril 2019, la convention tripartite entre le Département, le SIECF et la Commune relative à ces travaux.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et de définir les modalités techniques, administratives et financières. Elle précise les obligations du SIECF et de la Commune en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de feux est assurée par le SIECF. Celui-ci préfinancera la totalité de l'opération pour un montant total de 37 023,49 € H.T. et refacturera les travaux à la Commune qui a obtenu une subvention départementale de 20 000,00 € au titre de la répartition du produit des amendes de police - Programme 2017 (délibération DV/2018/272 du 8 octobre 2018).

La maîtrise d'ouvrage des travaux de trottoirs et du passage piétons est assurée par la Commune qui financera la totalité des travaux pour un montant total de 2 766, 90 € H.T.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de la convention avec le Département du Nord et le SIECF relative aux aménagements de sécurité réalisés le long de la RD 122, rue de l'Epinette et rue de la Lys.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement, son Adjoint délégué, à signer la convention avec le Département du Nord et le SIECF relative à l'implantation de 4 feux comportementaux, la création d'un passage piétons et la réfection de trottoirs et à l'entretien ultérieur le long de la RD 122.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

6 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS PERSONNEL TITULAIRE A TEMPS COMPLET ET A TEMPS NON COMPLET

PROPOSITION :

- Création 1 poste de Technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet
- Création 2 postes d'Agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps complet
- Création 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création 2 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet
- Création 4 postes d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet (23H - 19H - 18 H & 14H/semaine)

Désignation de l'emploi	Catégorie	Effectif actuel ---- Postes pourvus	Proposition ---- Créations de postes	Nouvel effectif	Postes vacants --- Suppressions Après Avis CTPI	Nouvel Effectif ---- Equivalent Temps plein
Emploi fonctionnel Directeur Général des Services (DGS)	A	1		1		
		1		1		1
Service administratif Attaché (nommé sur emploi fonctionnel) Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe TNC 28H Adjoint administratif Adjoint administratif TNC 28 H	A B C C C C C	 1 1 2 1 1 2	 +1 	 1 1 3 1 - 2	 -1	
Total		8	+1	8	-1	7,40

Service technique						
Technicien principal de 1^{ère} classe	B	1	+1	2		
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1		-	-1	
Agent de maîtrise principal	C	1		1		
Agent de maîtrise	C	2		2		
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C	1	+1	2		
Adjoint technique	C	2		1	-1	
Total		8	+2	8	-2	8
Service scolaire						
Agent spécialisé pp de 1^{ère} classe des écoles maternelles	C		+2	2		
Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	2		-	-2	
Agent spécialisé pp de 2 ^{ème} classe des écoles mat. TNC 26H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe	C		+1	1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 24H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe TNC 23H	C		+1	1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 19H	C	1		-	-1	
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe TNC 18H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 28H	C	1		-	-1	
Adjoint technique TNC 23H	C	1		1		
Adjoint technique TNC 20H	C	1		-	-1	
Adjoint technique TNC 19H	C	1		-	-1	
Adjoint technique TNC 18H	C	1		-	-1	
Total		10	+6	10	-6	7,53
Service entretien des bâtiments						
Agent de maîtrise	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe TNC 30H	C	1		1		
Adjoint technique principal de 2^{ème} classe TNC 14H	C		+1	1		
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe TNC 14H		1		-	-1	
Total		3	+1	3	-1	2,26
Service jeunesse						
Adjoint d'animation	C	1		1		
Total		1		1		1
TOTAL GENERAL		31	+10	31	-10	27,19

(*) TNC = temps non complet

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

7 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR UN BESOIN NON PERMANENT

Il est rappelé au Conseil Municipal que la Commune peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité.

- Considérant, la nécessité de recruter, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour renforcer les services en cas de surcroît de travail, notamment, dans les écoles (pause méridienne, garderies), pour assurer le fonctionnement du « Home des Jeunes ». et l'entretien des bâtiments communaux.

- Considérant, que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles (maladie, congés annuels...).

- Considérant, la nécessité de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin saisonnier d'activité pour assurer les accueils de loisirs, les activités du « Home des Jeunes » et l'entretien des espaces verts.

Il est proposé au Conseil Municipal

1° Dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article 3-1° de la loi 84-53 du 26/01/1984

- la création de 6 postes d'agents contractuels à temps complet et/ou non complet (temps de travail en fonction des besoins réels) au grade d'Agent d'animation et/ou d'Agent d'animation principal de 1^{ère} classe, catégorie C.

- la création de 2 postes d'agents contractuels à temps complet et/ou non complet (temps de travail en fonction des besoins réels) au grade d'Agent technique de catégorie C.

Pour assurer respectivement la pause méridienne, les garderies scolaires, le fonctionnement du « Home des Jeunes » et l'entretien des bâtiments communaux, en cas de surcroît de travail.

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions de leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

2° Dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité, en application de l'article 3-2° de la loi 84-53 du 26/01/1984 :

- la création de 1 poste d'Adjoint technique à temps complet, catégorie C, pour l'entretien des espaces verts au cours de la période estivale.

La rémunération sera calculée sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint technique IB 348.

- la création des postes nécessaires pour assurer les fonctions de directeurs, de directeurs adjoints, d'animateurs, à temps complet et à temps non complet, dans le cadre des accueils de loisirs, pour les activités et sorties du « Home des Jeunes » au cours des vacances scolaires.

La rémunération sera calculée selon les bases prévues dans la délibération n°029-2017 du 20 septembre 2017.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

8 – CREATION DE DEUX ACTIVITES ACCESSOIRES POUR ASSURER LES FONCTIONS DE DIRECTEUR DES ACCUEILS DE LOISIRS

Il est rappelé au Conseil Municipal la nécessité de recruter des directeurs pour assurer l'encadrement et l'animation des accueils de loisirs qui se dérouleront, cette année, du 8 juillet au 2 août 2019 et du 5 août au 28 août 2019.

Considérant que deux personnes pressenties pour exercer ces fonctions sont pour l'une d'elle, agent contractuel de droit public, et fonctionnaire de la fonction publique territoriale pour l'autre, et qu'à ce titre, elles peuvent être recrutées dans le cadre d'une activité accessoire.

Vu le décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif notamment au cumul d'activités des fonctionnaires et des contractuels de droit public.

Il est proposé au Conseil :

- de créer deux activités accessoires pour assurer les fonctions de Directeur des accueils de loisirs (encadrement et animation) du « Point Jeunes » qui se déroulera du 8 juillet au 2 août 2019 et de « l'ALSH Primaire » qui se déroulera du 5 au 23 août 2019.

- de rémunérer forfaitairement ces activités accessoires à hauteur de :

- 2 413 € brut pour le directeur du « Point Jeunes »

- 1 693 € brut pour le directeur de « l'ALSH Primaire »

- de prévoir les crédits nécessaires au budget

- d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, en cas d'empêchement, à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de cette délibération et notamment la signature des arrêtés de nomination.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

9 – FIXATION DE L'INDEMNITE DE GARDIENNAGE DES EGLISES COMMUNALES POUR L'ANNEE 2019

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011, le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales peut faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisés suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires n'ayant pas été revalorisé depuis la dernière circulaire préfectorale n°18-03 du 12 mars 2018, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales reste équivalent et est fixé en 2019 à :

- 479,86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte

- 120,97 € pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il est précisé que ces sommes constituent des plafonds en dessous desquels il demeure possible aux Conseils Municipaux de revaloriser à leur gré des indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Considérant d'une part, que le père Toussaint Makwikila-Ndompetelo a en charge les paroisses Saint Jean Baptiste à Steenwerck et Notre Dame des Sept Douleurs au Hameau de la Croix du Bac et, d'autre part, que celui-ci ne réside pas dans la commune mais assure le gardiennage des deux églises.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de fixer à 120,97 € par église l'indemnité annuelle de gardiennage pour l'année 2019, soit 241.94 € ;
- de prévoir les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité au compte 6282 ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué en cas d'empêchement, à prendre toute disposition, décision et à signer tous documents permettant la mise en œuvre de cette délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

10 – NOUVELLES ADHESIONS AU SIDEN-SIAN – COMITES SYNDICAUX DES 12 NOVEMBRE ET 14 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre, modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire « *Eau Potable et Industrielle* » et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDENFrance au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDENFrance devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant extension du périmètre du SIDEN-SIAN,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN et notamment ceux en dates des 27 Avril 2018 et 28 Janvier 2019,

Vu la délibération en date du 27 Mars 2018 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 12 Novembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération en date du 14 Novembre 2018 du Conseil Municipal de la commune d'INCHY EN ARTOIS sollicitant son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Vu la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 14 Décembre 2018 par laquelle le Syndicat accepte l'adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*),

Considérant que le Conseil Municipal estime qu'il est de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :

- Adhésion au SIDEN-SIAN du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de COUCY LES EPPES (Aisne) regroupant les communes de COUCY LES EPPES, COURTRIZY ET FUSSIGNY, EPPES, MARCHAIS, MAUREGNY EN HAYE, MONTAIGU et SAMOUSSY avec transfert de la compétence Eau Potable (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune d'INCHY EN ARTOIS (Pas-de-Calais) avec transfert des compétences « Eau Potable » (*Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine*)

Le Conseil Municipal souhaite que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN soient telles que prévues dans la délibération n° 39/3 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 12 Novembre 2018 et la délibération n° 54/4 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 14 Décembre 2018.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

11 – RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE D'AUXI LE CHATEAU – COMITE SYNDICAL DU 22 MARS 2019

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés interdépartementaux successifs portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN,

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 Août 2018 dite « Loi Ferrand » relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2015 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN pour les compétences « Eau Potable », « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 29 Décembre 2017 portant adhésion de la commune d'AUXI LE CHATEAU au SIDEN-SIAN par l'intermédiaire de la Communauté de Communes du Ternois en représentation-substitution pour les compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » ;

Vu la délibération en date du 15 février 2018 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Ternois a entériné la décision de solliciter le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU du SIDEN-SIAN pour la compétence Assainissement Non Collectif au 1^{er} janvier 2019.

Considérant que la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été saisie par la Communauté de Communes en mai 2018 afin qu'elle se prononce sur ce retrait.

Considérant que la Préfecture, en date du 6 novembre 2018, a informé la Communauté de Communes que cette faculté de retrait lui a été supprimée, faisant référence à l'article 4 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes.

Considérant que, du fait de cette évolution réglementaire, la Communauté de Communes du Ternois sollicite le SIDEN-SIAN pour autoriser le retrait de la commune d'AUXI-LE-CHATEAU pour la compétence Assainissement Non Collectif.

Vu la délibération n° 23/16 du Comité du SIDEN-SIAN en date du 22 Mars 2019 acceptant la demande de retrait du Syndicat de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1er : D'accepter la demande de retrait du SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes du Ternois pour la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire de la commune d'AUXI LE CHATEAU.

Article 2 :

Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

12 – INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Monsieur le Maire expose au conseil que, par ordonnance du 8 décembre 2005 suivie de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement puis par décret du 5 janvier 2007, une importante réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme a été mise en application le 1er octobre 2007.

Depuis cette date et en vertu des dispositions du décret n°2007-18 du 5 janvier 2007, le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire.

- Sont dispensées de permis de démolir les démolitions visées à l'article R 421-29 du code de l'urbanisme :

- Les démolitions couvertes par le secret de la défense nationale;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre 1er du titre IV du livre 1er du code de la voirie routière;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations.

- Le permis de démolir reste obligatoire pour les démolitions listées de façon exhaustive à l'article R 421-28 du code de l'urbanisme. Il s'agit notamment des travaux de démolition des constructions situées dans un secteur sauvegardé et des constructions classées au titre des monuments historiques.

Doivent ainsi être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :

- a) Située dans un secteur sauvegardé dont le périmètre a été délimité ou dans un périmètre de restauration immobilière créé en application des articles L. 313-1 à L. 313-15 ;
- b) Inscrite au titre des monuments historiques ou adossée à un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- c) Située dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L. 621-30-1 du code du patrimoine ou dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager créée en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine ;
- d) Située dans un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- e) Identifiée comme devant être protégée par un plan local d'urbanisme, en application du 7° de l'article L. 123-1, située dans un périmètre délimité par le plan en application du même article ou, dans une commune non dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée par délibération du conseil municipal, prise après enquête publique, comme constituant un élément de patrimoine ou de paysage à protéger et à mettre en valeur.

Hormis les cas listés à cet article, le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est donc plus obligatoire.

Toutefois, l'article R 421-27 du code de l'urbanisme offre la possibilité au conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal afin de conserver la possibilité de préserver le patrimoine communal et de contrôler les démolitions réalisées sur le territoire de la commune.

Compte tenu de la nécessité de s'assurer de la sécurité des chantiers que les démolitions impliquent ou de conserver certaines constructions présentes sur la commune présentant un intérêt architectural ou patrimonial, il est proposé au Conseil Municipal d'instituer un permis de démolir obligatoire pour les travaux qui ont pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-26 et suivants,

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

VU le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée, entré en vigueur le 1er octobre 2007,

VU le plan local d'urbanisme intercommunal, prescrit le 30 septembre 2014,

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure du 05/11/2018 et du 04/03/2019 arrêtant le projet du PLUI-H,

CONSIDERANT qu'à compter du 1er octobre 2007, le dépôt d'une demande de permis de démolir n'est plus systématiquement obligatoire,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider d'instituer le permis de démolir sur son territoire, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de maintenir cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et la rénovation du cadre bâti de la commune,

CONSIDERANT que sont dispensées de demande de permis de démolir les démolitions listées dans l'article R421-29 du code de l'urbanisme,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie construction, en application de l'article R421-27 du code de l'urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité par le Conseil municipal

13 – TIRAGE AU SORT DES JURYS CRIMINELS POUR L'ANNEE 2020

Lors de sa séance du 6 juin, le Conseil Municipal a procédé au tirage au sort de neuf personnes de plus de 23 ans sur la liste électorale. Ces personnes sont susceptibles d'être convoquées en 20120, de façon à composer un jury criminel d'un procès en cour d'assises.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 21 heures.